

## AVIS n°79

---

Projet du rapport belge d'Examen Périodique  
Universel (EPU<sub>3</sub>) – réunion de consultation de la  
société civile du 12 janvier 2021

Avis adopté le 11/01/2021

## 1. RETROACTE

---

Le CWEHF a été invité par le SPF-Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, à une réunion de la consultation de la société civile le mardi 12 janvier 2021. Ce projet d'EPU<sub>3</sub> se concentre sur la mise en œuvre des recommandations acceptées par la Belgique lors du 2<sup>ème</sup> EPU.

Le CWEHF, en collaboration avec le SPW-Intérieur et Action sociale, a examiné le chapitre 4 : « Promotion et protection des droits humains sur le terrain et suite donnée au précédent examen » qui comprend 15 points.

## 2. ANALYSE DU DOCUMENT

---

Le CWEHF constate que des informations mentionnées dans certains chapitres de la CEDAW similaires à ceux de l'EPU<sub>3</sub> ne sont pas mentionnées dans ce document. Il propose de les intégrer également dans ce document (**texte en rouge**).

### **4.3. Racisme et non-discrimination**

p.6, point 23 :

23. Dans le cadre de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, plusieurs initiatives au niveau juridique visant à renforcer le cadre existant sont en cours de réalisation ou déjà finalisées. Premièrement, en 2016, une Commission de douze experts a été chargée de la mission d'évaluer les trois lois anti-discrimination de 2007.<sup>1</sup> En février 2017, la Commission d'experts a finalisé un premier rapport intermédiaire comportant 33 recommandations visant à augmenter l'efficacité et l'application de la législation. Des textes de lois intégrant certaines de ces recommandations sont en cours d'élaboration. Les entités fédérées disposent également d'un cadre légal solide contre la discrimination et le racisme et, le cas échéant, renforcé au cours des dernières années. Plusieurs entités fédérées ont mis en place un système d'évaluation de leur législation non-discrimination respective.<sup>2</sup>

Le projet de la CEDAW a aussi mentionné :

- « Une formation à destination des magistrats, des fonctionnaires de référence de la police et à destination de l'inspection du travail s'organise annuellement, avec l'assistance des organismes de promotion de l'égalité UNIA et l'IEFH ».

---

<sup>1</sup> Son mandat porte sur la période 2016-2021. Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Cellule égalité des chances (SPF Justice), l'administration fédérale compétente pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, créée fin 2016; Voir §178 HRI/CORE/BEL/2018

<sup>2</sup> Pour la Communauté flamande, ce cadre a également été évalué (Décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, M.B. 23 septembre 2008). Au niveau de la Région wallonne, le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination a été modifié le 2 mai 2019 pour renforcer la protection des personnes d'origine étrangère, des personnes LGBTQI, mais aussi des personnes malades, des femmes et, de façon plus générale, des familles. Au niveau de la Communauté germanophone, le nouveau décret sur l'intégration du 11 décembre 2017 prévoit que tout migrant de n'importe quel statut ou nationalité a le droit de bénéficier des mesures d'intégration. Le parcours d'intégration civique par la voie du dialogue constitue un premier pas d'accompagnement vers une participation des migrants à part entière dans la société.

p.6, point 27, ligne 8 :

27. En ce qui concerne la cohésion sociale, le gouvernement flamand a financé pendant ce dernier quinquennat plusieurs projets portant sur la lutte contre la discrimination et le racisme, l'intégration, l'inclusion et le dialogue interculturel. Le Plan d'action flamand contre la pauvreté 2015-2019 a également contribué au renforcement de la cohésion sociale, et un nouveau plan a été adopté le 25 septembre 2020. Il existe une étroite collaboration entre les autorités locales, les organisations et les citoyens, et ces derniers sont incités à participer activement à la propreté et à la sécurité des villes ainsi qu'à agir contre les discours haineux (en ligne). Le Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Région wallonne fait l'objet d'une évaluation, et l'actuel programme pour 2020-2025 compte 196 plans dans l'objectif de réduire la précarité et les inégalités et de contribuer à la construction d'une société solidaire. De plus, la politique d'intégration des personnes étrangères a été revue en 2016 et en 2018. L'objectif étant de renforcer le parcours d'intégration pour une autonomie plus efficace des primo-arrivants grâce à un renforcement de l'accompagnement socioprofessionnel. La Région wallonne octroie au Centre de médiation des Gens du voyage et des Roms sur le territoire wallon une subvention pour le projet Integroms qui consiste en l'aide et l'accompagnement des familles Roms sans abri. En Région de Bruxelles-Capitale, enfin, c'est le concept 'd'habitat itinérant' qui a été introduit dans le Code. Le titre IX du Code bruxellois du Logement reconnaît que 'l'habitat itinérant' est une forme de 'logement décent' (art. 191).

Ne faut-il pas lire 196 mesures au lieu de 196 plans ?

p.8, point 30 :

30. En ce qui concerne la lutte contre la discrimination au travail, des possibilités de contrôle ont été récemment étendues au niveau fédéral. La loi du 15 janvier 2018 a introduit dans le Code pénal social la possibilité pour les inspecteurs sociaux d'effectuer des tests de situation dans le contexte de la discrimination sur le lieu de travail. De plus, l'arrêté royal du 11 février 2019 a été adopté afin d'assurer une sécurité juridique aux employeurs du secteur privé qui souhaiteraient mener des actions positives à l'égard des groupes à risque. Plusieurs actions ont également été menées dans le cadre de la lutte contre la discrimination d'âge. Unia a organisé une campagne en 2016 contre les préjugés et la discrimination dans le cadre du travail. En 2019 une brochure a été distribuée expliquant en détail la législation et comment Unia peut aider les victimes de discrimination.

*Le projet de CEDAW a aussi mentionné « l'arrêté royal du 11 février 2019 qui fixe les conditions de l'action positive (mesures spéciales) qu'un employeur privé peut mener à l'égard des groupes à risque (sur base de leur genre, jeunes, personnes faiblement scolarisées, travailleurs âgés de 55 ans et plus, personnes issues de minorités ethniques ou migrants) ».*

p.8, point 31 :

31. Au niveau régional, le plan d'action de lutte contre les discriminations au travail en Région flamande est axé sur la sensibilisation, l'autorégulation, le contrôle et les sanctions. L'autorégulation a été mise en œuvre par l'intermédiaire des conventions sectorielles et d'un plan d'action avec des appels mystères pour les entreprises de titres-services. Un contrôle renforcé est effectué par l'inspection sociale flamande. Au cours de cette législature, le plan d'action sera évalué. Sur cette base, d'autres mesures seront prises, entre autres par le biais des conventions sectorielles et une campagne de sensibilisation. Pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 16 novembre 2017 habilite les inspecteurs régionaux de l'emploi à pratiquer les tests de discrimination que sont les tests de situation et le *mystery shopping*. Parallèlement, une réforme des instruments régionaux de la diversité est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'objectif est de sensibiliser les entreprises à la question de la diversité, de lutter contre les discriminations, d'apporter des actions correctrices en cas de condamnation et la mise en place d'une approche sectorielle. De plus, Bruxelles Prévention & Sécurité (BPS) renforce la formation en matière d'anti-discrimination des acteurs de la sécurité et de la prévention et finance un nombre important de projets communaux et associatifs dans ce domaine. En Région Wallonne, le Décret du 2 mai 2019, modifiant le Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, renforcent dans l'ensemble la prévention, la lutte, ainsi que les possibilités d'actions et de pénalisations des discriminations, notamment en affinant et précisant leurs différentes formes, en allongeant la liste des critères protégés et apparentés, et en élargissant la protection à un public plus large. La Déclaration de politique régionale du gouvernement wallon 2019-2024 prévoit l'introduction d'un cadre légal organisant les mécanismes du test de situation.

La CEDAW a aussi mentionné pour la Communauté flamande que « *le Décret du 10 juillet 2008 inclut la discrimination multiple (discrimination fondée sur un ou plusieurs motifs protégés) et la discrimination par association en tant que formes de discrimination interdites (contrairement à la législation fédérale contre la discrimination). Le décret flamand est également en cours d'évaluation depuis juin 2019. Les résultats sont attendus en 2020* ».

Le CWEHF mentionne qu'en Wallonie, le décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination protège également contre les discriminations multiples et discriminations par association.

*La CEDAW a aussi mentionné « Une formation à destination des magistrats, une formation à destination des fonctionnaires de référence de la police et une formation à destination de l'inspection du travail s'organise annuellement, avec l'assistance des organismes de promotion de l'égalité UNIA et l'IEFH.*

*L'arrêté royal du 11 février 2019 fixant les conditions de l'action positive (mesures spéciales) qu'un employeur privé peut mener à l'égard des groupes à risque (sur base de leur genre, jeunes, personnes faiblement scolarisées, travailleurs âgés de 55 ans et plus, personnes issues de minorités ethniques ou migrants) a été publié le 1er mars 2019 ».*

Le CWEHF constate que le texte ne mentionne pas de mesures concernant la lutte contre les discriminations envers les personnes LGBTQI+. Dans le rapport de la CEDAW, il était mentionné que *«La Belgique a développé son arsenal législatif pour lutter contre les discriminations envers les personnes LBGTI.*

- *Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les co-mères belges peuvent établir une filiation avec leur enfant sans devoir passer par l'adoption. Depuis ce changement, les couples homosexuels sont traités de la même manière que les couples hétérosexuels : la co-mère mariée à la mère est automatiquement reconnue comme parent, et un partenaire non marié peut officiellement reconnaître l'enfant au registre civil.*
- *Les différents niveaux de pouvoir ont modifié leurs législations afin d'assimiler une discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre à une discrimination fondée sur le sexe. Ces deux motifs ont également été introduits dans la législation révisée relative à la prévention des risques au travail. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une personne transgenre ne doit plus remplir certaines conditions médicales pour faire modifier officiellement l'enregistrement de son sexe et de son prénom<sup>3</sup>.*
- *Le Plan d'action interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LBGTI (2018-2019) qui venait se greffer sur les deux plans précédents de 2013, comprenait 22 objectifs et 115 mesures et actions. La place donnée aux personnes intersexuées est une nouveauté de ce plan d'action.*
- *Parmi les exemples d'actions dans le domaine de l'emploi, une formation pour les inspecteurs du travail concernant la thématique LBGTI (au niveau fédéral et en Région wallonne), un guide d'accompagnement pour les personnes trans au travail (IEFH). Dans le domaine de la santé, le dialogue entre les associations LBGTI et l'organisation des prestataires de soins (niveau fédéral), l'amélioration de la prévention du suicide chez les personnes LBGTI (Communauté flamande), la sensibilisation et l'information des médecins aux spécificités des personnes transgenres (Région wallonne). Dans le domaine de l'éducation, une offre de formation et de coaching pour la direction et les enseignants et des formations pour enseignants concernant cette thématique ont été élaborées (par la Communauté flamande). Le site internet [www.schooluitdekast.be](http://www.schooluitdekast.be) rassemble du matériel didactique pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire, que les enseignants, les élèves, les personnes encadrant des jeunes peuvent utiliser. Des guides d'accompagnement pour l'inclusion des personnes LBGT dans l'enseignement, du matériel scolaire et des parcours de formation gratuit pour les écoles et des formations pédagogiques sur l'enseignement convivial pour les personnes LBGTI ont également été élaborées (par la Communauté flamande). Un "Guide d'accompagnement pour l'inclusion des personnes trans dans l'enseignement supérieur" a été rédigé (Communauté française) et une campagne de sensibilisation sur la thématique LBGTI a été organisée en Communauté germanophone. Enfin, sur base d'une vaste enquête, l'étude "Être une personne transgenre en Belgique, dix ans plus tard" a permis de faire le point sur la situation juridique et sociale des personnes transgenres en Belgique et leurs expériences en termes de discrimination ».*

---

<sup>3</sup> Loi du 25/06/2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets.

#### 4.4. Egalité des genres et discriminations à l'égard des femmes

p.9, point 34 :

34. La Belgique a poursuivi la lutte contre l'écart salarial. La mise en œuvre concrète de la loi du 22 avril 2012 relative à l'égalité salariale a contribué, ces dernières années, à améliorer la qualité de l'ensemble des classifications de fonctions sectorielles et à renforcer la qualité du dialogue social au sujet de l'égalité de rémunération aux trois niveaux de concertation (national, sectoriel et de l'entreprise).<sup>4</sup> Réduire l'écart de pension est aussi une priorité.

Il y aurait lieu d'ajouter une partie des raisons qui expliquent encore un écart salarial aujourd'hui. La CEDAW avait fait référence à la proportion importante de travailleuses à temps partiel. *« En Belgique, en 2018, 40,5% des salariées travaillaient à temps partiel contre seulement 9,4% de salariés masculins. Bien plus que la moyenne européenne qui s'élevait à 30,8%<sup>5</sup>.*

*Les femmes supportent encore la grande majorité des tâches domestiques et de soins. Une étude de 2016 sur la gestion du temps des hommes et des femmes montre que les hommes consacrent encore près d'1h30 par jour de semaine en plus que les femmes au travail rémunéré tandis que les femmes consacrent près d'1h30 en plus aux tâches ménagères.*

*Le nombre d'utilisateurs-rices de congés parentaux est également en augmentation constante. L'évolution est particulièrement importante concernant le nombre d'utilisateurs masculins. En effet, si la répartition femmes/hommes des utilisateurs de ces congés reste globalement déséquilibrée (environ 70% de femmes pour 30% d'hommes), le nombre de pères qui ont eu recours au congé parental a plus que doublé entre 2008 et 2015 (de 8.000 à 18.000). Les formules qui rencontrent le plus de succès, notamment auprès des hommes sont les formules de réductions du temps de travail d'1/5. En septembre 2018, un congé parental sous la forme d'une réduction du temps de travail d'1/10 a été adoptée. Même si ces chiffres sont encourageants, la sensibilisation des pères et des employeurs-euses demeure nécessaire.*

*En ce qui concerne la flexibilité, la loi du 5 mars 2017 sur le travail faisable et maniable introduit notamment le régime des horaires flottants qui permet aux travailleurs-euses de moduler les heures de début et de fin de leurs prestations de travail.*

*En septembre 2018, la Belgique a renforcé le congé d'adoption, instauré un congé parental d'accueil mais aussi rendu son congé parental plus flexible (possibilité d'un congé parental 1/10<sup>ème</sup> (1/2 jour par semaine ou un jour toutes les deux semaines) répondant au besoin de flexibilité des pères en particulier ».*

Récemment, la Belgique a accordé un congé de paternité de 15 jours ouvrables pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce congé pour les co-parents passera même à 20 jours ouvrables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette mesure concerne tous les travailleurs, que ce soit les salariés, les indépendants ou les fonctionnaires.

---

<sup>4</sup> Loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes, [M.B.](#) 28 août 2012, 51020

<sup>5</sup> Source : Eurostat 2017.

p.9, point 35 :

35. La recherche statistique est également un élément essentiel. Chaque année, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes met à jour les chiffres de l'écart salarial. En 2018, la méthodologie a été revue en profondeur. Cette révision a mené à la publication, en 2019, de nouveaux chiffres. Un travail de vulgarisation et de communication autour de cette nouvelle méthodologie a été réalisé afin qu'elle soit accessible au grand public.

Le texte devrait mentionner que depuis 2005, l'IWEPS (Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique) s'attache à publier régulièrement une photographie de l'égalité hommes-femmes sur une ou plusieurs thématiques (marché du travail, emploi du temps, système éducatif, pauvreté, revenus, santé, loisirs-culture, violences...).

p.9, point 36 :

36. Pour lutter contre la sous-représentation des femmes au sein des fonctions stratégiques et de direction, la Belgique a aussi adopté depuis 2011 la méthode contraignante des quotas dans différents secteurs tant publics que privés.<sup>6</sup> Cette législation a eu un impact significatif sur l'augmentation de la représentation des femmes: entre 2008 et 2017, la proportion de femmes au sein des conseils d'administration des entreprises cotées en bourse et des entreprises publiques est passée de 8,2% à 26,8%.<sup>7</sup>

La Wallonie a publié plusieurs décrets visant la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les instances décisionnelles: le décret du 7 septembre 2017 portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie, le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de gestion des établissements pour aînés en Région wallonne, le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne et le décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

---

<sup>6</sup> Loi du 28 juillet 2011 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Code des sociétés et la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et la gestion de la Loterie Nationale afin de garantir la présence des femmes dans le conseil d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale, [M.B.](#) 14 septembre 2011, 59600

<sup>7</sup> [https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/troisieme\\_bilan\\_de\\_la\\_loi\\_du\\_28\\_juillet\\_2011\\_relative\\_aux\\_quotas\\_de\\_genre\\_dans\\_les](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/troisieme_bilan_de_la_loi_du_28_juillet_2011_relative_aux_quotas_de_genre_dans_les)



p.9, point 38 :

38. En Belgique, la législation prévoit l'intégration de la dimension de genre de façon transversale, dans tous les domaines et à tous les niveaux de pouvoir. Au niveau fédéral, la loi gender mainstreaming du 12 janvier 2007 prévoit notamment la réalisation d'un plan gender mainstreaming par législature. Le dernier plan fédéral de gender mainstreaming 2014-2019 a été évalué<sup>8</sup>. Il montre de réelles avancées même si des progrès peuvent encore être réalisés dans le futur. Suite à la mise en place du nouveau gouvernement fédéral, un plan 2020-2025 est en cours d'élaboration. Enfin, en réaction à la crise sanitaire, une analyse sur la dimension de genre du COVID en Belgique a été réalisée.

En Région wallonne, 2 décrets « Gender mainstreaming » ont été adoptés<sup>9</sup>. Plusieurs actions ont été mises en œuvre : instauration d'une note de genre à annexer à tout projet de décret ou d'arrêté proposé en 1<sup>ère</sup> lecture au Gouvernement wallon et mise en place d'un Groupe Interdépartemental de Coordination (GIC) en vue d'accompagner l'élaboration et l'adoption d'un 1<sup>er</sup> plan genre 2014-2019 proposant 2 mesures genrées par ministre. Ce premier plan a fait l'objet d'une évaluation. Suite à la mise en place du nouveau Gouvernement wallon, le GIC travaille actuellement sur un 2<sup>ème</sup> plan genre qui devrait être adopté en ce début d'année 2021.

Dans une optique de transversalité et d'efficacité de ses politiques dans tous ses domaines de compétences, la Région de Bruxelles-Capitale a mis en place un test égalité des chances qui a vocation, avant son adoption, d'établir un diagnostic de la mesure dans laquelle une décision politique (réglementation, subventions, marchés publics, documents stratégiques de planification et contrats de gestion) tient compte d'un impact potentiellement différent sur les membres de différents groupes cibles (genre, handicap, LGBTQI, origine ethnique et culturelle, origine et situation sociale). Dans le cadre de sa politique de subvention, la Région de Bruxelles-Capitale évalue le mainstreaming de l'égalité des chances et l'intersectionnalité du projet.

#### **4.5. Violences basées sur le genre**

p.9, point 39 :

39. Un rapport intermédiaire<sup>10</sup> et un rapport étatique<sup>11</sup> sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul offrent une vision des initiatives menées dans le cadre du plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre (PAN) 2015-2019.

Il y aurait lieu d'ajouter que les entités fédérées ont également élaborés des plans d'actions pour lutter contre les violences faites aux femmes :

---

<sup>8</sup> <https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/gm - rapport de fin de legislature - final.pdf>

<sup>9</sup> Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales et décret du Gouvernement wallon du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'art.138 de la Constitution.

<sup>10</sup> <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/rapport-intermediaire-sur-la-mise-en-oeuvre-du-plan-daction-national-de-lutte-contre-la>

<sup>11</sup> <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/belgium>.



- « La Région de Bruxelles-Capitale a lancé son 1<sup>er</sup> plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes, composé de 65 actions concrètes et budgétisées en juillet 2020 » (CEDAW);
- La Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie et le COCOF ont déjà élaboré 2 plans intrafrancophones de lutte contre les violences faites aux femmes lors des 2 législatures précédentes. Suite à la mise en place des nouveaux gouvernements, un 3<sup>ème</sup> plan intrafrancophone de lutte contre les violences envers les femmes 2020-2024, composé de 65 actions concrètes, a été adopté le 26 novembre 2020.

p.10, point 41 :

41. L'approche pluridisciplinaire et holistique s'est développée dans la Communauté flamande à travers la création de 'Family Justice Center' (FJC) et de projets d'approche en chaîne dans les dossiers de violence intrafamiliale complexes et à hauts risques. Le nombre de maisons d'accueil spécialisées est passé de 15 à 20 maisons en Région wallonne depuis 2017 et une nouvelle maison d'accueil a vu le jour en Région de Bruxelles-Capitale en 2017.

En Région wallonne, un projet pilote sur Namur adoptant une approche holistique et pluridisciplinaire est en cours de réflexion. Une ligne d'écoute « violences conjugales » (0800/30 030) a été mise en place depuis 2012 et vient d'être étendue et pérennisée, celle-ci ayant montré toute sa pertinence pendant la crise sanitaire.

p.10, point 42 :

42. Les deux centres de prise en charge pluridisciplinaire des mutilations génitales féminines (MGF) ont été prolongés jusqu'en mars 2022. La Belgique a également mené en 2018 une nouvelle étude sur l'estimation de la prévalence des MGF en Belgique<sup>12</sup> et des outils et des formations ont été mis à la disposition des professionnels dont un code de signalement<sup>13</sup> élaboré en collaboration avec l'Ordre des Médecins.

Il faudrait préciser qu'en Région wallonne, les 2 antennes GAMS (Namur et Liège) ont été créées en vue de renforcer la prévention et l'accompagnement des MGF et des jeunes filles à risque de MGF. Elles ont été agréées en 2020.

p.10, point 44 :

44. L'Office des Etrangers a informé ses partenaires de sa pratique dont celle à l'égard des refuges spécialisés et a adapté ses procédures à la suite de l'arrêt n°17/219 du 7 février 2019 de la Cour Constitutionnelle<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> Voir [https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/mise\\_a\\_jour\\_de\\_lestimation\\_de\\_la\\_prevalence\\_des\\_mgf\\_en\\_belgique](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/mise_a_jour_de_lestimation_de_la_prevalence_des_mgf_en_belgique).

<sup>13</sup> Voir [https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/code\\_de\\_signalement\\_mutilations\\_genitales\\_feminines.pdf](https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/code_de_signalement_mutilations_genitales_feminines.pdf).

<sup>14</sup> Une différence de traitement se présentait entre l'étranger marié à un citoyen de l'UE (ou à un Belge) et l'étranger marié à un ressortissant de pays tiers lorsqu'il y a cessation de vie commune à la suite de de violences familiales. Là où l'étranger marié à un citoyen de l'UE (ou à un Belge) devait démontrer disposer d'un revenu suffisant ou d'un travail pour maintenir son séjour (article 42quater, §4, 4° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers), cette condition n'existait pas pour l'étranger marié à un ressortissant de pays tiers. Dans le cadre de l'examen du maintien de son droit au séjour, l'OE ne doit donc plus exiger de la victime de violences familiales, qui est membre de famille d'un

La CEDAW a mentionné que « la Région wallonne, en collaboration avec l'ASBL CIRE, a diffusé une brochure intitulée « Migrant(e) et victime de violences conjugales : quels sont mes droits ? » en 13 langues afin de donner aux victimes des informations sur leurs droits et les démarches à entreprendre pour se protéger, ainsi que des contacts de professionnels pouvant les conseiller et les aider dans ces démarches. L'IEFH a également lancé, en collaboration avec l'ASBL ELLA et le FMDO (Federatie van Marokkaanse en Mondiale Democratische Organisation) un outil de sensibilisation en 22 langues accompagnés d'un dispositif de bénévoles formés à l'écoute des victimes de violences conjugales ».

D'autres points devraient être ajoutés :

- Création de la Conférence Inter-Ministérielle (CIM) « Droits des femmes » le 18 décembre 2019 afin de mieux coordonner les actions et les collaborations entre les différents niveaux de pouvoir. Cette Conférence travaille principalement sur les thématiques « violences envers les femmes », « Santé mentale, sexuelle et reproductive » et « égalité des chances ».
- Des campagnes de sensibilisation ont été menées, telles la campagne « Rien ne justifie la violence » en avril 2020 au niveau francophone et « *des campagnes de sensibilisation sur les problèmes relationnels au niveau néerlandophone. Des sites web ont été lancés tels que [www.ecouteviolencesconjugales.be](http://www.ecouteviolencesconjugales.be), [www.tijdvoorjerelatie.be](http://www.tijdvoorjerelatie.be), [www.1712.be](http://www.1712.be), [www.slachtofferzog.be](http://www.slachtofferzog.be), [www.violencessexuelles.be](http://www.violencessexuelles.be), [www.victimes.be](http://www.victimes.be) ;*
- *Des outils et des formations ont été mis à la disposition de professionnel.le.s à l'image des 3 codes de signalement élaborés en collaboration avec l'Ordre des médecins ;*
- *En ce qui concerne le milieu festif, l'ASBL wallonne « Z ! » a mis en place, dès 2019, un plan de lutte contre le harcèlement et les agressions pendant les festivals. Il est intitulé « plan SACHA » ».*
- Le Code pénal inclut désormais de manière plus explicite le 'revenge porn' en vue de prévoir une procédure permettant un blocage et une suppression de ces images (y compris des amendes pour les opérateurs non coopérants) et en vue de donner à l'IEFH le droit d'agir en justice, avec l'accord de la victime ou de ses ayants droit, pour toute infraction relative à des faits de voyeurisme et à la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel (articles 371/1 et 371/2 du Code pénal)<sup>15</sup>.
- La loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination devrait être soumise à évaluation.
- *« La Commission de réforme du Code pénal a préparé un projet de loi de réforme du Code Pénal. Les violences sexuelles y sont désormais classées dans un chapitre "Infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs". Une proposition de loi reprenant ces textes est déposée au Parlement<sup>16</sup> et les débats parlementaires ont débuté par des auditions. La proposition de loi fera ensuite l'objet d'une discussion de fond ».*

---

citoyen de l'UE, la preuve qu'il dispose d'un revenu suffisant ou d'un travail (ainsi que d'une assurance maladie). La Cour constitutionnelle a dès lors statué (voir <https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-017f.pdf>).

<sup>15</sup> Loi du 05/05/2020 visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel.

<sup>16</sup> <https://www.lachambre.be/flwb/pdf/55/0417/55K0417001.pdf>

## 4.6. Droits de l'enfant

p.10, point 45 :

45. Nombreuses mesures ont été prises dans l'ensemble du pays afin de combattre toutes les formes de violences envers les enfants. Divers rapports de la Belgique aux organes de traités les décrivent.<sup>17</sup> Au niveau fédéral, le cadre législatif s'est renforcé.<sup>18</sup> La Communauté flamande a mis l'accent sur le développement de l'approche en chaîne et différents *Family Justice Center* ont été mis en place, dont le but est de proposer de l'aide, rapide et adéquate aux familles confrontées à la violence intrafamiliale, en un seul et même endroit. Le processus judiciaire s'y déroule en coordination constante avec le processus d'aide. Dans les Communautés des campagnes de sensibilisation ont été menées pour lutter contre la violence et l'abus sexuel envers les enfants.<sup>19</sup> En complément des lignes écoute-enfant<sup>20</sup> et des services SOS-Enfants (Communauté française), un chat anonyme par rapport aux questions d'abus et de harcèlement sexuels existe dans deux Communautés.<sup>21</sup> Afin d'avoir une meilleure vue sur les situations de maltraitance, des études ont été menées.<sup>22</sup> En outre, les Communautés ont pris des initiatives sectorielles et intersectorielles pour la protection et la promotion de l'intégrité des mineurs.<sup>23</sup>

Deux points sont à rajouter :

- « *La Fédération Wallonie-Bruxelles développe depuis 2017 un programme de labellisation des organismes réalisant des animations, formations et outils d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans le secteur de la jeunesse et soutient un appel à projet annuel* » (CEDAW) ;

---

<sup>17</sup> UN Doc. CRC/C/BEL/5-6, §§ 37-40, 133-135, 211-217 ; UN Doc. CRC/C/BEL/Q/5-6/Add.1, §9 et pp. 6-7, 11-14, 15-16, 19-20 ; UN Doc. CCPR/C/BEL/6, §§72-82 et 180-182 ; UN Doc. CAT/C/BEL/4, §§158-169 ; UN Doc. E/C.12/BEL/5, §§208-2013.

<sup>18</sup> Le nouvel article 458<sup>ter</sup> du Code pénal permet désormais l'absence d'infraction en cas de levée du secret professionnel pour organiser la 'concertation de cas' pour les enfants victimes de violence intrafamiliale ou autre. La prescription des infractions sexuelles graves commises sur les mineurs a également été supprimée (Loi du 14 novembre 2019, M.B. 20 décembre 2019 ; Loi du 5 décembre 2019, M.B. 20 décembre 2019).

<sup>19</sup> Parmi les campagnes de sensibilisation, on peut mentionner '#ARRÊTE c'est de la violence', lancée en 2018 au niveau francophone. Au niveau flamand, depuis 2017, 'Stop it Now!', un modèle de prévention international vise à réduire l'abus sexuel via la sensibilisation et une ligne d'aide (chat, téléphone et e-mail) pour des personnes soucieuses de leurs sentiments et comportements sexuels vis-à-vis des enfants et leurs proches.

<sup>20</sup> 102 ('Awel' - téléphone, e-mail et chat, Communauté flamande), et 103 (Communauté française).

<sup>21</sup> En Communauté flamande, depuis début 2019, des adultes et mineurs peuvent chatter anonymement avec le personnel de 1712 (violences, abus et maltraitements infantiles), la disponibilité de la ligne d'aide a également été étendue. Les jeunes qui sont victimes ou qui ont des questions à propos d'abus sexuels peuvent dialoguer via la chatbox <http://www.nupraatikerover.be>.

<sup>22</sup> En Communauté flamande sur la violence contre les enfants et adolescents (2019) et sur les violences sexuelles contre les femmes et jeunes filles handicapées (2018). En Communauté française depuis 2016, les équipes SOS récoltent de nouvelles données statistiques concernant la prise en charge de l'enfance maltraitée.

<sup>23</sup> Pour la Communauté flamande, en 2016, actualisé et étendu fin 2018. En Communauté française, un arrêté de 2016 ancre le champ d'action de la coordination de la prévention dans un programme transversal et articule les programmes (celui transversal de YAPAKA et ceux de chaque administration) dans un plan coordonné triennal prévention de la maltraitance avec comme cibles le grand public et les enfants et les travailleurs de terrain. Le gouvernement flamand a adopté pour 2020-2024 le plan d'action de lutte contre la violence sexuelle, y compris contre les enfants et le plan flamand sur la politique de jeunesse et les droits de l'enfants qui comprend aussi la problématique de la violence à l'égard des enfants.

- En Flandre, le « Vlaams expertisecentrum voor seksuele gezondheid » (SENSOA) a élaboré un système de drapeaux « Vlaggensysteem » afin de parler des comportements sexuels d'enfants et de jeunes et de déceler le plus tôt possible les cas de violences intrafamiliales via le milieu scolaire. Ce Code constitue un langage commun qui est également utilisé par la police et les services de l'aide à la jeunesse de manière à pouvoir accélérer les interventions en cas de danger.

p.11, point 46 :

46. La lutte contre la pauvreté infantile reste un point d'attention important.<sup>24</sup> Le troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté (2016-2019) contenait parmi ses objectifs de réduire la pauvreté infantile. Cet objectif reste une des priorités du quatrième plan fédéral, en voie de préparation. Un axe d'intervention est la pauvreté des familles pour s'attaquer aux causes structurelles de la pauvreté par l'encouragement des plateformes locales de consultation. En outre, des subsides sont octroyés aux CPAS pour intervenir auprès des enfants en situation de pauvreté. De plus, les Communautés et Régions ont développé plusieurs plans ayant une incidence sur la pauvreté infantile.<sup>25</sup> Dans la mise en œuvre du Plan de lutte contre la pauvreté flamand 2015 – 2019, une attention particulière est portée aux familles avec des jeunes enfants.<sup>26</sup> Un nouveau Plan d'action 2020-2024 est en voie de développement. En outre, le Plan de politique de la jeunesse et des droits de l'enfant flamand 2015-2019 avait également comme objectif de réduire la pauvreté infantile. En 2020, la Communauté française a adopté son premier Plan de lutte contre la pauvreté. Elle met en place une stratégie globale et coordonnée de lutte contre la pauvreté et la pauvreté infantile.<sup>27</sup> Le Plan d'action pour les droits de l'enfant 2015-2019 intégrait également des mesures pour combattre la pauvreté infantile.<sup>28</sup> Par ailleurs, une grande réforme de l'organisation des milieux d'accueil est actuellement en cours en Communauté française, Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, ambitionnant notamment d'améliorer l'accessibilité à tous les enfants. En Région wallonne, dans l'exécution du Plan d'actions droits de l'enfant 2016 - 2019 et à travers les axes du Plan wallon de lutte contre la pauvreté 2015-2019, des projets ont été menés pour soutenir les familles les plus précarisées, particulièrement les monoparentales, en les sensibilisant à l'accès à leurs droits. Un Plan transversal de lutte contre la pauvreté wallon sera prochainement piloté, afin de prendre des mesures soutenant les familles précarisées et monoparentales.

<sup>24</sup> *UN Doc. CRC/C/BEL/5-6, §§34-36, 153-177; UN Doc. CRC/C/BEL/Q/5- 6/Add.1, §§ 6 et 58-59; UN Doc CESCR. E/C.12/BEL/5, §§ 214-224.*

<sup>25</sup> *UN Doc. CRC/C/BEL/5-6, §§58 – 64.*

<sup>26</sup> Le Plan de lutte contre la pauvreté flamand (2015-2019) porte plus précisément l'attention aux services sociaux; à la famille (nouveau système d'allocations familiales ); à l'éducation (mesures visant à maximaliser la participation des enfants à bas âge); à la création d'emplois; et au logement. Le système d'allocations familiales a évolué vers une programme de croissance pour lutter contre la pauvreté infantile et supporter financièrement des familles dans les frais d'éducation.

<sup>27</sup> Parmi les actions prévues: soutenir la parentalité et renforcer la prévention. Certaines mesures récentes ont permis d'alléger le coût de l'école pour les familles (projet-pilote de gratuité dans les cantines de l'enseignement maternel en milieu socio-économique défavorisé et le décret imposant la gratuité scolaire en maternelle).

<sup>28</sup> Notamment concernant la gratuité scolaire, l'accueil de la petite enfance, le soutien aux familles et la prévention sociale, l'accès aux loisirs et à la culture.

Il y a lieu d'ajouter qu'un focus « famille monoparentale » intitulé « seul.e avec enfant.s » a été créé sur le portail de Wallonie ([actionsociale.wallonie.be/seulavecenfant](http://actionsociale.wallonie.be/seulavecenfant)), centralisant toutes les informations et adresses utiles pour ces familles souvent confrontées à des situations de précarité. Un portail similaire existe aussi en Région de Bruxelles-Capitale, il s'agit de « [parentsolo.brussel](http://parentsolo.brussel.be) ».

p.11, note bas de page 37 :

<sup>37</sup> En Communauté flamande, depuis début 2019, des adultes et mineurs peuvent chatter anonymement avec le personnel de 1712 (violences, abus et maltraitements infantiles), la disponibilité de la ligne d'aide a également été étendue. Les jeunes qui sont victimes ou qui ont des questions à propos d'abus sexuels peuvent dialoguer via la chatbox <http://www.nupraatikerover.be>.

La CEDAW a aussi mentionné que « le secteur de l'Aide à la jeunesse a lancé un chat intitulé « maintenant j'en parle », permettant aux mineur.e.s de faire part des violences sexuelles dont ils/elles auraient été victimes ».

p.12, point 47 :

47. La Belgique considère que le recours à la violence à titre éducatif est inacceptable, quelles que soient les circonstances et adopte une approche holistique en matière de châtements corporels, entre autres dans le cadre familial (prévention, répression, soutien et assistance aux familles).<sup>29</sup> Plusieurs règles pénales et civiles s'y appliquent déjà.<sup>30</sup> Une discussion est entamée pour conformer la législation belge sur le plan civil à l'article 17 de la Charte sociale européenne.

La CEDAW a précisé que « l'interdiction d'exercer des châtements corporels s'applique aussi bien à celui qui détient l'autorité parentale, qu'aux tuteurs et à celui qui assume la garde et l'éducation d'un enfant ».

#### **4.9. Politique d'asile et d'immigration**

Le projet de la CEDAW a repris les éléments suivants :

*« La Belgique a également poursuivi son rôle actif dans la prise en compte de la dimension de genre dans la politique d'asile et de migration. La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers a été modifiée en mars 2018 conformément à la directive européenne 2013/33/EU<sup>31</sup>. Elle protège désormais explicitement les personnes vulnérables, dont les personnes victimes de torture, viol ou exposées à d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, comme par exemple les victimes de MGF.*

<sup>29</sup> UN Doc. CRC/C/BEL/Q/5-6/Add.1, §15.

<sup>30</sup> Infractions de coups et blessures et/ou traitements dégradants avec circonstances aggravantes si commis envers un mineur par ses parents ou toute autre personne ayant autorité sur lui. Voir entre autres les articles 371 du Code civil et 22 bis de la Constitution.

<sup>31</sup> Directive européenne 2013/33/EU du 26/06/2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

*Le CGRA porte une attention particulière aux demandeuses d'asile qui invoquent une persécution liée au genre. Une coordinatrice genre suit ces questions de près. Des formations à ce sujet sont données aux nouveaux 'protection officers'<sup>32</sup>. Le CGRA édite depuis 2011 une brochure 'Women, girls and asylum in Belgium' dans différentes langues (dont l'arabe, le peul, le pashto, le russe, l'albanais ou le serbe). Elle est distribuée aux demandeuses d'asile afin d'expliquer la procédure d'asile mais aussi des questions concernant la santé, les MGF, la violence domestique ou la TEH. Dans le cadre du resettlement (réinstallation), le CGRA a une attention particulière pour les personnes vulnérables (femmes seules, femmes seules avec enfants, enfants mineurs non accompagnés).*

*Depuis 2015, Fedasil a développé une série de normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale. Ces normes sont basées sur les directives européennes, la législation et les bonnes pratiques sur le terrain. L'aide matérielle, l'accompagnement (social, juridique, quotidien, médical et psychologique), l'infrastructure, le mobilier et la sécurité en constituent les thèmes. Les besoins spécifiques liés au genre, aux mineurs non accompagnés et autres groupes vulnérables ont été pris en compte. L'applicabilité des normes a été testée sur le terrain. Ces normes minimales d'accueil ont été approuvées en mars 2018. Fedasil a lancé en 2015-2018 une vaste étude sur l'identification et la prise en charge des personnes vulnérables présentant des besoins spécifiques dans la structure d'accueil (dont les femmes enceintes, les jeunes filles et les mères seules, les victimes de violence basée sur le genre, etc.).<sup>33</sup>*

*Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, le nouveau règlement d'ordre intérieur est entré en application dans toutes les structures d'accueil (centres collectifs et logements individuels) du réseau d'accueil de Fedasil<sup>34</sup>. L'interdiction des discriminations, du harcèlement et des violences sexuelles et liées au genre y sont reprises. Il est disponible en 12 langues et explicité à chaque nouveau-elle bénéficiaire.*

*Fedasil a également développé un projet R-Sense en collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique, la Communauté/Région flamande et Sensoa visant à fournir des modules de formations et du matériel pédagogique afin de soutenir le personnel travaillant dans les centres d'accueil sur les questions liées à la sexualité, aux comportements sexuels, en ce compris les comportements transgressifs.*

*Les prestations de santé sont dispensées dans le respect de la dignité humaine et de l'autonomie du patient, sans la moindre discrimination. La législation relative aux droits des patients<sup>35</sup> et à la protection des malades mentaux<sup>36</sup> garantit aux patients le droit d'être informés et de consentir librement aux traitements, et encadrent strictement le recours à des mesures privatives de liberté à l'égard de personnes atteintes de troubles mentaux. Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ont le même accès aux soins de santé que les citoyens belges. En raison de la globalisation et la crise des réfugiés, les institutions de santé sont de plus en plus confrontées à des patients qui ne parlent pas une langue nationale. C'est pourquoi, les médiateurs interculturels effectuent plus de 120.000 interventions par an dans 24 langues. Etant donné l'impossibilité de financer des médiateurs interculturels pour l'ensemble des groupes dans tous les hôpitaux, la médiation*

---

<sup>32</sup> L'officier de protection étudie les demandes d'asile, entend les demandeurs d'asile et rédige ensuite une proposition de décision dûment motivée.

<sup>33</sup> [www.fedasil.be/fr/publications](http://www.fedasil.be/fr/publications)

<sup>34</sup> Arrêté ministériel du 21/09/2018 fixant le règlement d'ordre intérieur des structures d'accueil.

<sup>35</sup> Loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient.

<sup>36</sup> Loi du 26/06/1990, modifiée not. par la loi du 20/02/2017.



interculturelle à distance (via vidéoconférence) est également disponible gratuitement pour tous les hôpitaux.

Certains problèmes touchant particulièrement les femmes et les filles (VIH, grossesses non planifiées, violences sexuelles, MGF, etc.) semblent plus fréquents chez les primo-arrivants. C'est la raison pour laquelle Sensoa a développé le site web Zanzu.be. Il contient des informations sur la santé sexuelle, réparties en six rubriques (corps, planification familiale et grossesse, infections, sexualité, relations et droits et loi), disponibles en 14 langues. C'est un outil utile pour le personnel soignant afin de faciliter la communication à propos de la santé sexuelle avec les primo-arrivants parlant d'autres langues.

En Communauté française, le public féminin fait l'objet d'une attention particulière de la part de certains opérateurs d'alphabétisation : Vie féminine, Notre coin de quartier, le Collectif d'alphabétisation, etc. Depuis 2015, le dispositif "Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité" instaure un appel à projets annuel permettant le financement de projets portant notamment sur le thème "le droit des femmes migrantes, en particulier le droit des femmes". Depuis 2019, il permet de labelliser et de financer des projets trisannuels.

En collaboration avec l'asbl Ciré, la Région wallonne a diffusé une brochure intitulée "Migrant(e) et victime de violences conjugales : quels sont mes droits ?"<sup>37</sup> en 13 langues afin de donner aux victimes des informations sur leurs droits et les démarches à entreprendre pour se protéger, ainsi que des contacts de professionnels pouvant les conseiller et les aider dans ces démarches. L'IEFH a également lancé, en collaboration avec les asbl Ella et FMDO (Federatie van Marokkaanse en Mondiale Democratische Organisaties) un outil de sensibilisation en 22 langues accompagné d'un dispositif de bénévoles formés à l'écoute des victimes de violences conjugales.

L'Office des Etrangers (OE) a élaboré un projet de circulaire relative au maintien du droit de séjour obtenu dans le cadre d'un regroupement familial pour les victimes de violences entre partenaires afin de leur apporter des informations relatives aux mécanismes de protection existants. Elle a aussi pour but d'informer les divers services (police, refuges, etc.) des droits dont peuvent se prévaloir ces femmes ainsi que des procédures à suivre et des démarches à accomplir. La circulaire n'est pas encore effective mais l'OE a déjà informé ses partenaires de sa pratique, dont les refuges spécialisés.

Une différence de traitement se présentait entre l'étranger marié à un citoyen de l'UE (ou à un Belge) et l'étranger marié à un ressortissant de pays tiers lorsqu'il y a cessation de vie commune à la suite de violences familiales<sup>38</sup>. La Cour constitutionnelle a dès lors statué<sup>39</sup>. Dans le cadre de l'examen du maintien de son droit au séjour, l'OE ne doit donc plus exiger de la victime de violences familiales, qui est membre de famille d'un citoyen de l'UE, la preuve qu'il dispose d'un revenu suffisant ou d'un travail (ainsi que d'une assurance maladie). L'OE a d'ores et déjà adapté ses procédures à la suite de cet arrêt sans attendre une éventuelle modification législative.

La COL 04/2006 oblige les services de police à informer l'OE des faits dont ils ont connaissance. Une fiche de signalement d'une situation particulièrement difficile d'une personne bénéficiant du regroupement familial a été élaboré par l'OE. Elle doit permettre aux services de police de

---

<sup>37</sup> <https://www.cire.be/migrant-e-et-victime-de-violences-conjugales-quels-sont-mes-droits/>  
<https://actionsociale.wallonie.be/egalite-chances/violences-conjugales> (onglet documents téléchargeables)

<sup>38</sup> Là où l'étranger marié à un citoyen de l'UE (ou à un Belge) devait démontrer disposer d'un revenu suffisant ou d'un travail pour maintenir son séjour (article 42quater, §4, 4° de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers), cette condition n'existait pas pour l'étranger marié à un ressortissant de pays tiers.

<sup>39</sup> <https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-017f.pdf>



*signaler à l'OE les cas de violence intrafamiliale (par exemple suite à une plainte). Elle comprend des parties relatives à l'identité des personnes concernées, à la nature des violences (psychologiques, sexuelles, physiques), à l'existence de preuves (photos, témoins, certificats médicaux), à l'existence d'une prise en charge par une association ou par un refuge, à l'existence d'enfant(s) et au fait que l'intéressé soit ou non connu pour des faits d'ordre public.*

#### **4.11. Traite des êtres humains**

p.17, point 65 :

65. Depuis de nombreuses années, le gouvernement belge veille à coordonner les mesures de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains (TEH) au travers de plans d'action nationaux. Cette coordination est assurée par la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains dont la composition a été revue en vue d'intégrer formellement les centres d'accueil. Cette cellule assure des évaluations régulières qui conduisent à des adaptations des mesures politiques et législatives.

Le projet de CEDAW avait mentionné les points suivants :

*« Une circulaire du 23 décembre 2016<sup>40</sup> actualise les directives relatives à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire pour les victimes de TEH et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains en fonction des initiatives législatives et administratives prises ces dernières années. Elle organise la collaboration pluridisciplinaire entre les divers partenaires concernés qui ont reçu des instructions pour identifier des victimes (potentielles) de TEH et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, les guider et les accompagner. La circulaire contient aussi les procédures à suivre afin que les victimes puissent obtenir le statut de protection. Elles doivent rompre tout contact avec les auteurs (potentiels), se faire accompagner par un centre d'accueil spécialisé agréé et coopérer avec la Justice en faisant des déclarations ou en introduisant une plainte (excepté pendant la période de réflexion, voir infra). Au cours de la phase d'identification (reconnaissance formelle de la victime en lui accordant un statut temporaire par le magistrat), l'accent est mis sur l'information de la victime et son orientation vers un centre d'accueil spécialisé pour qu'elle bénéficie d'un encadrement (accompagnement résidentiel si nécessaire, assistance psychosociale et médicale, aide administrative et juridique et recours aux services d'un interprète).*

*Sur le plan préventif, de l'information au public et de la formation, beaucoup d'initiatives ont été menées, notamment dans les hôpitaux et dans les centres d'observation et d'orientation des demandeurs de protection internationale<sup>41</sup>.*

*L'exploitation sexuelle a connu une nouvelle attention des entités fédérées. Dans l'enseignement supérieur de la Communauté française, la brochure "Traite des êtres humains, que faire ? Conseil pour le personnel hospitalier" a été transmise à la fin de l'année scolaire 2015-2016 aux dix hautes écoles proposant une formation en soins infirmiers.*

---

<sup>40</sup> Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

<sup>41</sup> Une brochure a été donnée dans tous les hôpitaux du pays (notamment aux services d'urgences et gynécologiques) pour informer sur les caractéristiques et traumatismes des victimes. Une brochure a également été distribuée dans les centres d'observation et d'orientation des demandeurs de protection internationale pour les informer des conditions de travail en Belgique et des acteurs à joindre en cas d'exploitation.

*En 2017, la Communauté française a organisé une formation pour les travailleurs sociaux/aide à la jeunesse abordant les cas des mineurs exploités sexuellement, l'exploitation de la mendicité ou le fait que certains mineurs sont exploités en vue de commettre des délits. Ces formations ont été répétées en 2019. Par ailleurs, la Communauté française inclut, depuis 2017, une fiche sur la TEH dans son guide "Prévention et gestion des violences en milieu scolaire"<sup>42</sup>. Début 2017, la Région flamande a financé un site web de Child Focus pour la campagne "stop-tienerpooiers/proxénètes d'ados" visant notamment le public (civil ou professionnel) en contact avec des adolescents afin d'agir préventivement ou de signaler des cas (potentiels) d'exploitation. En 2019, une subvention de 15.000 € a été accordée à Child Focus pour réaliser une étude qualitative sur le sujet des proxénètes d'ados en Région de Bruxelles-Capitale. Le rapport de cette étude est en cours de finalisation et mènera à des recommandations aux différents niveaux de pouvoir.*

*Outre le financement apporté par les entités fédérées, les trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes de TEH bénéficient depuis 2018 d'un financement octroyé par le département de la Justice.*

*La Belgique estime que la coopération avec les autorités judiciaires est nécessaire pour protéger les victimes de la traite et lutter efficacement contre les auteurs. Toutefois, un nouveau document est octroyé aux victimes pendant "la période de réflexion". Auparavant, il s'agissait d'un ordre de quitter le territoire (OQT) valable pendant 45 jours délivré aux victimes âgées d'au moins 18 ans. Mais la pratique a démontré que l'octroi d'un délai de réflexion sous forme d'un OQT ne s'avérait pas toujours satisfaisant pour les acteurs de terrain et les victimes. L'OQT est désormais remplacé par un document de séjour temporaire. Pendant la période de 45 jours, la victime peut se rétablir, se soustraire à l'influence des supposés auteurs et décider de coopérer ou non avec les autorités. Il importe de rappeler que le système belge n'exige pas un témoignage de la victime potentielle de TEH pour bénéficier des mesures de protection prévues. De simples déclarations sont suffisantes ».*

p.17, point 66 :

66. La question de l'identification et de l'orientation des mineurs potentiellement victimes de traite a fait l'objet d'une mise à l'agenda renforcée au cours des années 2018-2019 par l'adoption d'un *addendum* au plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains abordant spécifiquement la question des mineurs. Cet *addendum*, discuté entre les composantes de l'Etat fédéral, vise plusieurs objectifs s'organisant autour des thèmes suivants: initiatives avec les communautés; mise en place d'un flux d'informations; mise en place de formations notamment pour les intervenants de première ligne des services d'aide et de protection de la jeunesse, pour les **tueurs**; adaptation du statut actuel de victime de TEH à la situation spécifique des mineurs; image de la problématique des *loverboys*; exécution de la peine et modalités de mise en liberté provisoire de suspects/auteurs de traite des êtres humains. Les entités fédérées développent par ailleurs des initiatives propres et complémentaires, en collaboration avec le fédéral, le tout étant discuté dans des groupes de travail spécifiques.

Est-ce bien le mot « tueurs » (auteurs, tuteurs) ?

<sup>42</sup> [http://www.enseignement.be/index.php?page=23827&do\\_id=10154&do\\_check](http://www.enseignement.be/index.php?page=23827&do_id=10154&do_check)

#### 4.12. Droits économiques et sociaux

p.17, point 67 :

67. En matière d'emploi, la politique d'activation dans la Région flamande est passée d'une politique catégorielle à une politique plus inclusive. Le soutien au demandeur d'emploi par le service flamand de l'emploi et de la formation professionnelle est fourni en fonction de l'éloignement de cette personne du marché du travail.<sup>43</sup> Toutefois, des actions destinées à des groupes cibles spécifiques restent possibles. La lutte contre le chômage des jeunes fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités compétentes qui ont mis en place différents types de mesure qui ont permis d'obtenir des résultats encourageants. Plusieurs mesures politiques sont axées sur l'augmentation du taux d'emploi des jeunes-NEET ('not in employment, education or training'). Le gouvernement bruxellois, s'appuyant sur les services publics d'emploi et de formation, a mis en place différentes mesures dont la 'Garantie pour la Jeunesse' qui ont permis de lutter contre le chômage des jeunes et d'améliorer considérablement leurs performances sur le marché du travail. Les efforts pour lutter contre le chômage des jeunes ont été intensifiés avec notamment la création d'un service spécialisé dans la mise en relation des jeunes avec les employeurs; la mise en place de mesures d'information et d'orientation personnalisées ou encore le développement de partenariats visant à accompagner et favoriser l'insertion professionnelle des jeunes-NEET. Ces efforts devront encore être intensifiés dans le contexte de la crise du Covid-19 car les jeunes risquent d'être particulièrement impactés par la crise. Le succès de la 'Garantie pour la Jeunesse' et la volonté de garantir l'accès à un emploi stable et durable pour tous, ont inspiré le lancement de la 'Garantie solutions pour tous' qui étend les principes de la Garantie pour la Jeunesse à tous les chercheurs d'emplois nouvellement inscrits chez Actiris, quel que soit leur âge, avec quelques aménagements pour tenir compte des spécificités de certains publics qui peuvent avoir besoin de plus de temps pour leur accompagnement.

Il y a lieu d'ajouter que la Région wallonne travaille actuellement sur une réforme de la politique d'activation des demandeur.euse.s d'emploi en orientant l'accompagnement sur le « coaching et solutions ». Outre que ce terme sera modifié pour nommer ces personnes « chercheur.euse.s d'emploi », le soutien qui leur sera accordé sera personnalisé en fonction de leur degré d'éloignement du marché du travail et de leurs spécificités afin d'améliorer leur performance et leur (ré)insertion sur le marché de l'emploi.

---

<sup>43</sup> Il existe différents instruments pour les jeunes peu qualifiés (réduction des coûts du travail), les personnes de plus de 58 ans (réduction des coûts du travail), les personnes handicapées (par exemple, réduction des coûts du travail, prime pour l'employeur d'un employé handicapé, formation professionnelle individuelle, orientation spécialisée pour les personnes ayant des problèmes médicaux, mentaux, psychologiques ou sociaux et se trouvant à une grande distance du marché du travail) et les personnes d'origine étrangère (programme "Intégration par le travail" et politique 'Focus on Talent').

## 5. Nouveaux enjeux, notamment les avancées et les difficultés rencontrées

p.20, point 80 :

80. Le gouvernement belge a constamment veillé à informer les citoyens sur les risques de la propagation du virus<sup>44</sup>. Dans des circonstances inédites et en évolution permanente, le respect des droits humains est resté au cœur des préoccupations et l'adoption de mesures proportionnées sur la base de recommandations émises par un comité d'experts<sup>45</sup> a poursuivi un objectif légitime par des moyens se voulant nécessaires, proportionnels, non-discriminatoires et transparents. Le gouvernement a également été attentif à ce que les mesures adoptées soient inclusives, prêtant une attention particulière aux personnes vulnérables touchées de manière disproportionnée par la crise et intégrant la dimension de genre. Une task force 'groupes vulnérables', rassemblant des ministres du fédéral et des entités fédérées, a été chargée au début de la crise d'évaluer l'impact des mesures prises et d'en proposer de nouvelles pour aider les personnes fragilisées. Cette task force a été réactivée le 1er novembre 2020 en pleine deuxième vague de la pandémie. Par ailleurs, Unia, a réalisé une analyse d'impact de la crise du coronavirus sur la société belge avec des recommandations que le gouvernement analyse actuellement<sup>46</sup>.

Le CWEHF se pose des questions sur cette conclusion qui ne correspond pas à la réalité du terrain, en particulier par rapport au vécu des femmes qui ont témoigné de leurs difficultés auprès des associations. En effet, des enquêtes de terrain et des notes « COVID » font état des conséquences dramatiques de la crise sanitaire sur les femmes.

Il faudrait à tout le moins se poser la question suivante : est-ce que la dimension de genre a été prise en compte dans les mesures sanitaires, économiques et politiques qui ont été prises ? A titre d'exemple :

- Le chômage temporaire et le licenciement suite à l'interdiction d'exercer un emploi dans certains secteurs. Les secteurs dans lesquels les femmes sont majoritairement occupées ont-ils appliqués des compléments au chômage temporaire comparables à ceux des secteurs à prédominance masculine ?
- La perte de revenus a fait basculer une frange de la population vers la précarité/pauvreté alors que les femmes sont davantage représentées dans les publics vivant dans la précarité. Dès lors, les dispositions ont-elles été prises pour ne pas creuser davantage les inégalités préexistantes à la crise ?;
- L'obligation de télétravail, à combiner avec la garde et le suivi scolaire des enfants, a aggravé la charge mentale des femmes, celles-ci devant combiner à la fois travail, garde et suivi scolaire des enfants et charges domestiques ;
- L'obligation d'aller seul faire les courses engendre des impacts négatifs sur les familles monoparentales (que faire des enfants ?) et sur les personnes dépendantes et/ou âgées qui ont besoin d'être accompagnées pour faire leurs courses ;
- Le couvre-feu : des sans-abris ont été verbalisés alors qu'ils n'ont pas d'autres choix que de dormir dehors ;

---

<sup>44</sup> Voyez notamment les données publiées par l'Office belge de statistique,

<https://statbel.fgov.be/fr/covid-19-donnees-statbel> et <https://www.info-coronavirus.be/fr/news/>

<sup>45</sup> Pour un aperçu des organes compétents, voyez <https://www.info-coronavirus.be/fr/que-font-les-autorites-sanitaires/>

<sup>46</sup> <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/covid-19-les-droits-humains-a-lepreuve-2020>.

- L'isolement des maisons de repos : si l'intention de protéger les aînés était louable, l'isolement drastique a eu des conséquences néfastes, non seulement au niveau des soins qui devaient être apportés qu'au niveau mental, tant les résident.e.s que le personnel ont été confrontés à un sentiment d'impuissance. Plusieurs voix s'élèvent pour alerter qu'après cette crise sanitaire viendra la crise des maladies mentales ;
- Le confinement : des études « COVID » récentes ont montré que le confinement a pour effet d'augmenter les violences conjugales et intrafamiliales. Le ligne d'écoute « violences conjugales » a enregistré un triplement des appels durant le 1<sup>er</sup> confinement. Par ailleurs, lors du 1<sup>er</sup> confinement, le CWEHF rappelle que les femmes victimes de violences conjugales ne pouvaient pas quitter leur domicile, car ce type de déplacement était considéré comme déplacement « non essentiel ».

Pour toutes ces raisons, le CWEHF ne peut adhérer à cette conclusion.

-----